

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **CHELAL MG**

de la société

BMS MICRO-NUTRIENTS N.V.

enregistrée sous le

n° 2020-2382

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 13 novembre 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 4 décembre 2020,

Vu le recours gracieux formé le 8 décembre 2020 par la société BMS MICRO-NUTRIENTS N.V.,

Considérant que les éléments déposés par la société BMS MICRO-NUTRIENTS N.V. attestent que le produit CHELAL MG a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'il convient de donner suite à la demande la société BMS MICRO-NUTRIENTS N.V. dans le cadre de son recours,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 4 décembre 2020 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	CHELAL MG
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	BMS MICRO-NUTRIENTS N.V. Rijksweg 32 2880 BORNEM BELGIQUE
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution de magnésium chélaté DTPA, EDTA et HEEDTA
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	609-2020.01
Numéro d'AMM	1200952

La présente autorisation est valable jusqu'au 4 décembre 2030.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

26 FEV. 2021

Caroline SEMAILLE

Directrice générale déléguée

en charge du pôle produits réglementés

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Sans classement.	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche (MS)	58,5 %
Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau	5,3 %
dont oxyde de magnésium (MgO) chélaté DTPA	0,7 %
dont oxyde de magnésium (MgO) chélaté EDTA	3,3 %
dont oxyde de magnésium (MgO) chélaté HEEDTA	1,3 %
Mention obligatoire	
pH	

Liste des cultures autorisées					
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Vigne, arboriculture, cultures maraîchères, grandes cultures, cultures ornementales, cultures aromatiques, espaces verts	1,5 L/ha	12/an*	100 à 750 L	Pulvérisation foliaire	Pendant la croissance des plantes

* sans dépasser 6L/ha/an

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.